

ASSOCIATION LES MIDIS DE CHARVO

STATUTS VOTÉS LE 30/06/22

Article premier : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre: **LES MIDIS DE CHARVO**

Cette nouvelle dénomination a pour but d'être davantage en cohérence avec la mission et la raison d'être de l'association (*cf. ci-après Article 2 : Buts*).

Article 2 : Buts

Cette Association dont la durée est illimitée, a pour but de gérer la surveillance, l'encadrement et la mise en place d'animations, au bénéfice des enfants via l'organisation des tours de surveillance de la cantine opérés par les parents adhérents sur le temps extra-scolaire de midi, en appui de l'équipe municipale de Charvonnex.

Article 3: Siège Social

Le siège social est fixé à la cantine scolaire, 663 route de l'Église, 74370 CHARVONNEX. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4: Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres de l'association
- les produits de ventes (vente de chocolats pour les fêtes, etc)
- toutes autres ressources prévues par la loi et les règlements.

La gestion des repas et leur refacturation auprès des parents, les locaux, le matériel et les fournitures, l'électricité, le gaz, l'eau, le chauffage sont à la charge de la municipalité.

Article 5 : Admission

Pour devenir membre de l'association, il faut :

- avoir payé son adhésion.
- se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de l'association
- avoir son ou ses enfant(s) scolarisé(s) à l'école de Charvonnex.

Le montant de l'adhésion est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du CA.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission formulée par écrit et adressée au CA,
- b) le décès,

c) la radiation : elle est prononcée par le CA pour non paiement de l'adhésion, pour non respect du règlement intérieur ou pour motif grave.

Article 7 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) de minimum 4 personnes, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Le CA est élu pour une année par l'assemblée générale.

Le bureau est élu par le CA à condition que les $\frac{2}{3}$ du CA soient présents lors de l'élection. Le bureau est élu chaque année et est composé de:

- un-e président-e et son adjoint si besoin,
- un-e trésorier-e et son adjoint si besoin,
- un-e secrétaire, et son adjoint si besoin ;

En cas de défection d'une personne du bureau, le CA pourvoit provisoirement à son remplacement. Les pouvoirs du bureau ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du bureau. Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du CA avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 10.

Article 8: Réunions du Conseil d'Administration

Le CA se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre élu du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du CA s'il n'est pas majeur.

Article 9: Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Une famille est égale à une voix.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un registre des présences avec émargement des membres, doit être établi lors l'assemblée générale. L'assemblée délibère quelque soit le nombre de présents.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par famille présente. Le président expose la situation morale de l'association.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel ou en distanciel.

Le vote par correspondance ou visio-conférence est admis, dès lors que l'on peut justifier de l'identité des votants.

Le trésorier rend compte de sa gestion; il doit présenter les comptes dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations sur proposition du trésorier. Elle procède, si nécessaire, au renouvellement des membres du CA.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 10 : Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sous quelque forme que ce soit en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s). Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 9 pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du CA ou sur proposition du $\frac{1}{4}$ des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le $\frac{1}{4}$ des voix.

Toute modification des statuts doit être acceptée par la majorité des membres réunis en assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

Toutefois, si la modification proposée a pour objet une augmentation de l'engagement des membres, elle doit être votée à l'unanimité.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Article 12 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue dans l'article 11. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette Assemblée Générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Il précise le fonctionnement de l'association. Il est révisable chaque année.

Fait à Charvonnex, approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 juin 2022

Le président
Damien BOTTOLLIER-CURTET



La trésorière
Valérie CASTAN

La secrétaire
SAMPERE Marylin

